



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 15137

Texte de la question

M Pierre Lequiller attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la situation des personnes agees de plus de soixante-dix ans qui utilisent pour leur service personnel une aide a domicile. Aux termes de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 modifiant l'article L 241-10 du code de la securite sociale, ces personnes agees sont exonerees du versement des cotisations patronales de la securite sociale afferentes au salaire de leur employee ; restent cependant integralement dues les cotisations patronales de la retraite complementaire (Ircem) et de l'assurance chomage (Assedic). Une disposition aussi restrictive semble contraire a la philosophie qui a inspire le legislateur en matiere de securite sociale. Mais elle s'explique sans doute par l'autonomie dont jouissent tant l'Ircem que l'Assedic, les principes de fonctionnement de ces organismes reposant sur des bases contractuelles telles qu'elles resultent des accords conclus entre les divers partenaires sociaux. Dans le cadre de la politique engagee par le Gouvernement en faveur des personnes agees, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin qu'a plus ou moins court terme les employeurs d'une aide a domicile puissent beneficier de l'exoneration de l'ensemble des cotisations patronales auxquelles elles restent pour le moment assujetties.

Texte de la réponse

Reponse. - Les regimes d'assurance chomage et de retraites complementaires sont des regimes conventionnels geres par les partenaires sociaux. Il leur appartient, par le champ de la negociation collective, de determiner precisement leurs ressources et leurs prestations. Des lors, il n'est pas souhaitable, sauf a atteindre a l'autonomie de ces regimes, d'etendre par la loi l'exoneration de cotisations patronales de securite sociale a leurs ressources. Enfin, a raison de leur caractere modeste les cotisations Ircem et Assedic n'apparaissent pas comme un obstacle redhibitoire a l'embauche d'une tierce personne par les personnes agees ou invalides, ainsi que le prouve le succes de l'actuelle exoneration des cotisations patronales qui beneficie a plus de 160 000 personnes.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15137

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2998